



DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026-066

Pétitionnaire : SAS Icard Maritime

Nature de la demande : Changement d'un navire par un armateur existant pour l'exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques

Localisation : Espaces maritimes du cœur de Parc

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n°2026/001 portant délégation de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

Vu l'arrêté n°2025-11 du 25 juillet 2025 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par courriel le 31 janvier 2026 par Monsieur Sébastien LEFLOCH, représentant la SAS Icard Maritime pour exercer l'activité de transport de passagers avec un navire en remplacement d'un navire autorisé ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un armateur déjà existant avec un nouveau navire dénommé l'Alcyon, immatriculé MA 940176, en remplacement du navire dénommé Thalassa VII et immatriculé AJ 734086,

Considérant que l'Alcyon effectuera 100 sorties maximum, 50 par circuits et que comme son prédécesseur, cette vedette n'est pas destinée à effectuer des circuits récurrents, mais plutôt à répondre à des demandes de privatisations à la demi-journée ou à la journée, transport de plongeurs et lignes régulières RTM (de juillet à septembre) ;

Considérant que la présente demande vise le remplacement du navire Thalassa VII sans chevauchement d'exploitation pour une activité similaire et qu'ainsi le nombre de navires en activité et le nombre de passages dans le cœur de parc ne seront pas augmentés,

Considérant que le navire aura une capacité d'accueil de 143 passagers au maximum,

Considérant que les caractéristiques techniques du nouveau navire décrit dans ladite demande, font apparaître un navire de dimensions supérieures à celles du navire remplacé, 19,60 m de long et 5,70 m de large et 1,50 m de tirant d'eau,

Considérant que le mode de propulsion du navire est constitué par deux moteurs électriques 80 kW chacun à courant continu et deux moteurs thermiques Cummins QSL9 de 450 chevaux (336 kW) chacun

Considérant que les moteurs sont conformes aux normes anti-pollution en vigueur,

Considérant que dans le cadre d'une prestation type de visite des calanques, le navire parcourra, au départ de son port d'attache (Vieux port Marseille) une distance totale de 33 milles nautiques dont 19,5 milles nautiques à l'aide du moteur électrique, soit 58,84 % de la distance, et 13,7 milles nautiques en mode de propulsion thermique, soit 41,16 % de la distance ;

Considérant que 73.7 % de la distance des 26.5 milles nautiques parcourus en cœur de Parc sera effectuée en mode de propulsion électrique (19.5 milles nautiques) ;

Considérant que le pack batterie sera de 125 kwh et que la part d'électrique consommée lors du parcours sera de 123 kw ;

Considérant que la puissance des moteurs est augmentée de 30 % ;

Considérant que les personnes en situation de handicap pourront être accueillies à bord (2 places PMR et toilettes accessibles) ;

Considérant que les produits d'entretien seront respectueux de l'environnement (vegmarine, biodégradable), que les huiles hydrauliques et moteur sont des biolubrifiants ;

Considérant que le navire est équipé de cuves eaux noires de 400 l et d'eaux grises de 150 l ;

Considérant que la collecte se fera par camion d'assainissement au port ;

Considérant que le tri sélectif sera fait à bord et que les personnels seront formés et sensibilisés ;

Considérant que la navigation en cœur de Parc à l'approche des cotes se fera en électrique et donc de manière silencieuse ;

Considérant qu'est mis en place un dispositif de limitation de diffusion sonore en mode électrique la mise en place de 4 écrans de 42" pour des commentaires visuels et la répartition accrue des haut-parleurs pour baisser le volume global ;

Considérant que le contenu de la présentation du Parc national à bord du navire portera, sur une sensibilisation des passagers aux enjeux de préservation des patrimoines naturels et culturels et sur les réglementations en vigueur ;

Considérant que le site internet présente les informations relatives au Parc national des Calanques ;

Considérant la nécessité de suivre les consommations du navire pour s'assurer que le remplacement par un navire plus motorisé correspond au principe d'encourager le renouvellement progressif de la flotte actuelle par des navires adoptant des techniques réduisant de manière significative les impacts occasionnés sur les milieux naturels du Parc ;

Considérant que l'énergie totale engagée au cours du trajet du navire devra correspondre, à minima dans 80 % des navigations en grand circuit, aux données affichées dans le dossier ;

Considérant que le navire bénéficie d'une place au Grand port maritime de Marseille ;

Considérant que la présente demande est conforme en tous points aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaire

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par la SAS Icard MARITIME, en particulier les itinéraires et les périodes, les caractéristiques techniques du navire, notamment sa taille et les modalités de propulsion, la lutte contre les nuisances sonores et le contenu de la présentation à bord des navires, la SAS Icard MARITIME est autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire dénommé l'Alcyon et immatriculé MA 940176.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée à compter du 7 avril 2026, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le navire l'Alcyon remplace le navire Thalassa VII sans chevauchement d'exploitation pour l'activité de transport de passagers ;
2. Le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
3. De façon à conserver un volume d'activité équivalent, le nombre de rotations devra être maintenu au niveau déclaré (100 sorties par an maximum) ;

4. L'ancien navire ne sera plus autorisé à naviguer en cœur de parc national, ni régulièrement ni de façon exceptionnelle ;
5. En cas de mouillage forain, pour remonter les appareils de mouillage, il conviendra d'amener progressivement le bateau à l'aplomb de l'ancre afin de réduire le risque d'arrachage des herbiers de posidonie et de destruction du coralligène ;
6. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
7. Le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Calanques.
8. Le respect des itinéraires transmis au départ du vieux port de Marseille ;
9. A minima 80% des circuits correspondent aux consommations annoncées dans le dossier d'autorisation,
10. L'armateur met en place et transmet au Parc national des Calanques, un suivi des consommations énergétiques du navire et un traceur pour suivre les routes de navigation, les vitesses et les énergies utilisées au cours du trajet et sur l'année.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 07 avril 2026,



Laurent SCHEYER
Directeur Adjoint

La directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe : les parcours du navire

Parcours des circuits dans le PNC :

